

Docteur Quéré, 17

Des projets et un petit conflit...

Que faut-il retenir du second mandat de maire du docteur Quéré ?

Le 9 novembre 1902, le maire fait valoir au Conseil municipal qu'un éclairage public des places et rues de la ville devient indispensable. Il expose sa stratégie pour la réalisation de ce projet et indique que la situation des fonds de la commune permet un tel effort.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le maire à *souscrire avec le sieur Bigot, représentant de la Compagnie du gaz portatif Casmien de la Maison Foucher de Nantes, un traité de gré à gré pour cet éclairage.*

Lors de la même séance, une décision concernant un administré, Pierre Bocher (1873-1916), va faire jurisprudence en protégeant notre patrimoine, en l'occurrence le bel alignement des maisons de la ville.

Bocher, marchand de vins, est propriétaire dans la *grand' rue* d'une vieille maison, dite *maison du Tarvoal* car ayant été la propriété d'un François de Tarvoal au XVIIe, contiguë côté est à la *maison de Kernaman*. Désirant la faire reconstruire, il a demandé en août à la commune de lui vendre une bande de terrain pour que la façade de la nouvelle maison soit plus avancée vers la rue (de peu, 40 centimètres) que n'était celle de la *maison du Tarvoal*.



A gauche de la maison de Kernaman un bout de la façade de la maison du Tarvoal

Le Conseil municipal s'est divisé quant à la suite à donner à la requête de Bocher, lequel n'a pas obtenu satisfaction. Voici l'argumentation sur laquelle se sont fondés le refus et la suite donnée par le Conseil :

M. le Maire expose au Conseil les démarches par lui faites concernant cette question.

Il lui communique la réponse faite par M. l'Ingénieur en Chef du département, où celui-ci fait connaître qu'en dehors du plan cadastral il n'existe aucun plan d'alignement de la partie de la place publique en bordure de laquelle M. Bocher désire reconstruire sa maison.

Il leur donne lecture en plus d'une lettre de M. le Sous-Préfet affirmant qu'en l'absence de plan d'alignement, le Maire doit maintenir sa largeur à la place et délivrer l'alignement sur la limite actuelle de la propriété. D'après cette dernière lettre, ce n'est que dans le cas où le Maire croit nécessaire d'élargir ou de rétrécir la voie publique, qu'il devra avant de donner l'alignement faire dresser et approuver un nouveau plan d'alignement.

Sur la proposition du Maire, le Conseil, s'appuyant sur de nombreux précédents et se rappelant qu'il a constamment refusé de vendre des parcelles de terrain sur la voie publique, et cela sans discussion et sans opposition d'aucune sorte,

Considérant, 1°) qu'il serait souverainement injuste et contradictoire d'accorder à l'un ce qui est refusé à d'autres,

2°) que pour le bon renom du Conseil, il importe de préserver ses décisions de tout soupçon d'arbitraire et d'incohérence,

3°) que l'intérêt général de la commune doit toujours primer sur l'intérêt ou la fantaisie d'un particulier quel qu'il soit, et quelles que soient les influences mises en jeu,

4°) qu'il est urgent d'endiguer au plus tôt le flot des demandes qui menace journellement de déborder la municipalité,

Au vote secret et par 8 voix contre 6, décide qu'il n'y a pas lieu de faire dresser un nouveau plan d'alignement qui, outre la dépense inutile qu'il entraînerait, ne rendrait aucun service et ne répondrait à aucun besoin, et rejette la demande formulée par M. Bocher.

Cette affaire créa ou a entretenu disait-on, une longue inimitié qui persista entre Pierre Bocher et Jean-François Quéré.

Bocher aurait souhaité, disait-on encore, que Quéré et son Conseil municipal acceptent, en évitant de saisir l'autorité administrative supérieure, de lui vendre le terrain demandé et lui accordent le droit d'y construire l'avant de sa maison.

Est-ce parce que c'était Bocher le demandeur ou uniquement parce qu'il était soucieux de rigueur administrative que le docteur Quéré suivit la procédure évoquée ? Nul ne le saura.

Trois mois et demi après ce refus, en février 1903, Bocher et sa mère, Marie-Yvonne Jégou, achetaient la maison voisine de *Kernaman* avec toutes ses annexes, écurie, hangar, magasin, maison de décharge, jardin, propriété où ils allaient baser leur entreprise de marchands de vins en gros.

Lorsqu'une maison fut construite un peu plus tard à la place de la *maison de Tarvoal*, sa façade respectait l'alignement des façades des maisons voisines.

Les Bocher y créèrent une boutique à l'enseigne BOCHER, VINS ET SPIRITUEUX.



Le pardon de 1903, bien que s'étant déroulé sous de fortes pluies, fut marqué par une attraction originale et nouvelle. Après les courses de chevaux à l'hippodrome dans l'après-midi du dimanche 26 juillet, de nombreux spectateurs en masse assistèrent à une course d'ânes attelés autour de la ville.

Dans son commentaire, la *Dépêche de Brest* du 6 août accorde une mention spéciale à Jean-Marie Guillou (1856-1930) de Créac'h Quivinen, époux d'Anne Toudic (1855-1923).

Le journal raconte que, *coiffé d'un bidon monumental* (nom d'une forme de chapeau peut-être ?) *et drapé dans une souple casaque, les yeux fixés sur les oreilles de son âne, il attendait imperturbable le signal du départ.*

Accueilli sur son passage par des applaudissements frénétiques, l'homme au bidon y répondait par des saluts d'une gravité comique,

puis,

à la satisfaction générale, le favori Guillou, qui jouait son rôle à la perfection, arriva bon premier avec son fougueux coursier, et la foule en délire, se pressant autour de lui, au risque d'écraser le pauvre baudet et son maître, leur fit une ovation enthousiaste,

et ajoutant dans le même compte rendu,

L'illumination des places publiques et des halles, au gaz portatif Carmien, avec manchon Auër, artistement installée par M. Bigot, de Brest, a grandement contribué à relever l'éclat de nos fêtes.

Autres temps, autres joies, autres malheurs. En ce mois d'août, on eût à déplorer l'accident mortel de Louis-Marie Urvoas (1846-1903), originaire de Rospez. Je ne lui connais pas de descendance.



Accident mortel. — M. Louis Urvoaz, âgé de 55 ans, carrier, a été tué, samedi dernier, dans la carrière du Guic, en Guerlesquin, dans les circonstances suivantes :

Après avoir allumé la mèche d'une mine posée dans la carrière, il s'était garé, en compagnie de M. Corvez, maître carrier, derrière des rochers situés à environ vingt mètres du foyer. Au bout d'un moment, ayant voulu se rendre compte de ce qui se passait, il se pencha au-dessus du rocher. Tout à coup, la mine fit explosion, et un fragment de roc pesant cinq kilos vint l'atteindre à la nuque et l'étendit, le crâne broyé, à côté de son patron.

Le docteur Quéré, maire de Guerlesquin, appelé sur les lieux, n'a pu que constater le décès.

Le 15 novembre 1903, le projet de création d'une école de filles prit corps au Conseil municipal, le choix de son emplacement étant d'abord à faire :

Sur la proposition du Maire, le Conseil est appelé à délibérer sur le choix d'un emplacement pour la nouvelle maison d'école des filles.

D'accord avec la commission nommée à cet effet, il a porté son attention sur les trois emplacements désignés ci-après :

- 1°) Une vieille maison avec cour et enclos à Penanru, appartenant à M. Guillou Jean-Marie.
- 2°) Un champ situé sur un chemin rural partant du haut de la ville pour aboutir à la route de Bolazec, appartenant à M. Bourhis Yves.
- 3°) Une portion de champ sur la route de Scignac à M. Hamon propriétaire à Morlaix.

Les propriétaires de ces divers emplacements n'ont pas voulu prendre d'engagement définitif envers la commune.

En plus, comme la maison située sur le premier emplacement devra être démolie, le Conseil, avant de prendre une décision désire qu'un architecte fasse l'estimation des matériaux qui en proviendraient.

En conséquence, le Conseil, à l'unanimité, demande la venue sur les lieux d'un délégué de M. l'Inspecteur d'Académie pour donner son avis, et d'un architecte pour faire l'estimation du vieil édifice.

Nous savons aujourd'hui que l'école de filles ne fut pas construite à Penanru.

Autre sujet, à l'occasion de cette séance du 15 novembre 1903 la commune prit un ensemble de dispositions d'ordre sanitaire. Leur lecture nous fait mesurer combien elles pouvaient être, pour la plupart plus que nécessaires, et d'autres peut-être moins mais qui prêtent aujourd'hui à sourire:

Arrêté sanitaire municipal prescrit par l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, établi par le Maire d'accord avec la Commission nommée à cet effet et approuvé par le Conseil municipal.

Art. 1 - Les constructions neuves, à moins d'impossibilité absolue, devront avoir leur façade au midi et seront largement aérées par des fenêtres qui mesureront au moins un mètre carré et demi.

Art. 2 – Le sol du rez-de-chaussée devra être surélevé d'au moins 30 centimètres au-dessus du niveau extérieur.

Art. 3 – La maison d'habitation sera placée plus haut que les crèches. Les balayures et le fumier seront écartés à une distance convenable.

Art. 4 – Les puits existant déjà seront protégés contre toute infiltration par une aire en maçonnerie bétonnée ou cimentée d'environ deux mètres, hermétiquement rejointe à la paroi et légèrement inclinée vers la périphérie.

Art. 5 – Les puits neufs seront creusés au haut des cours, le plus loin possible du fumier, du purin et des fosses d'aisance. Ils seront curés régulièrement au moins une fois par an.

Art. 6 – Les cabinets et fosses d'aisance seront établis à une distance convenable des puits et des sources, sur un niveau inférieur, de façon à rendre impossible toute infiltration.

Art. 7 – Le purin devra s'écouler librement par une rigole menant à une fosse avec une pente suffisante. Il ne devra jamais séjourner en nappe plus ou moins étendue ni dans le voisinage immédiat ni dans les environs.

Art. 8 – Il est défendu de laisser stationner auprès des habitations les vases provenant du curage des mares et fossés à eaux stagnantes.

Art. 9 – Sous aucun prétexte il n'est permis de favoriser la stagnation dans les fossés des eaux pluviales, des purins ou autres ordures dans le but de faire des engrais. Une pente suffisante sera ménagée dans la limite du possible pour obtenir le libre écoulement.

Art. 10 – Il est défendu de souiller les puits, fontaines et cours d'eau par quoi que ce soit. Les fontaines seront curées au moins une fois tous les trois mois.

Art. 11 – Il est interdit de jeter les animaux morts sur les places et routes, dans les puits fontaines, mares, rivières, abreuvoirs, ou de les enterrer au voisinage des habitations, puits, fontaines et abreuvoirs.

Art. 12 – Il est défendu de placer du fumier plus haut que les fontaines, et même plus bas à une distance de moins de cinq mètres.

Art. 13 – Lorsqu'une fontaine sera exposée à être souillée par du purin ou des eaux impures, il sera établi des rigoles pour les détourner.

Art. 14 – Il est expressément défendu de rien laver dans les fontaines, à la pompe et aux bornes fontaines, ainsi que d'y abreuver les bêtes. Les voitures ne pourront être lavées que dans les caniveaux.

Art. 15 – Il est défendu de laisser couler sur les places et routes, soit du purin, soit des eaux souillées, de quelque nature qu'elles soient. Il est défendu de jeter devant les maisons des balayures ou autres ordures.

Art. 16 – Il est défendu de déposer du fumier ou des ordures sur les places et routes, ou sur des emplacements y attendant, à moins de trois mètres, s'ils ne sont clos d'un mur ou d'un fossé.

Art. 17 – Les ruelles et passages seront tenus proprement. Il n'est permis d'y étendre ni balayures ni litière ni débris d'aucune sorte.

Art. 18 – Quand les bêtes seront tuées devant les maisons, le sang sera recueilli avec soin dans des baquets, les divers résidus seront ramassés, le sol sera bien nettoyé et lavé à grande eau.

Art. 19 – Dans le cas de maladies transmissibles, on ne laissera approcher des malades que les personnes qui les soignent.

Art. 20 – Il est expressément défendu de déverser les déjections sur le sol des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, sur les fumiers et dans les cours d'eau. Elles seront enfouies profondément dans le sol et bien recouvertes chaque fois.

Art. 21 – Les vases seront nettoyés à l'eau bouillante et désinfectés par une solution convenable.

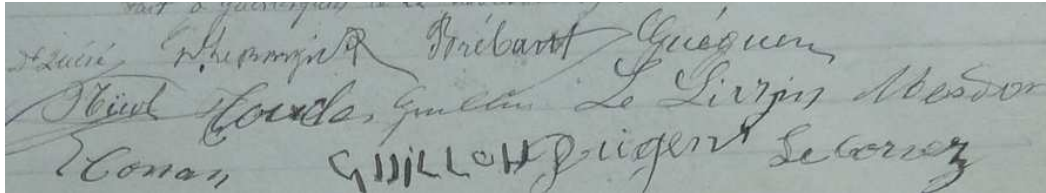
Art. 22 – Les linges et effets souillés seront immergés pendant un quart d'heure dans l'eau bouillante avant d'être lavés.

Art. 23 – Les enfants atteints de maladies contagieuses ne pourront être réadmis à l'école qu'après avis favorable du médecin traitant.

Art. 24 – La vaccination est obligatoire sous peine d’amende dans le courant de la première, de la onzième et de la vingt-et-unième année.

Fait à Guerlesquin le 22 novembre 1903.

Signé



A photograph of a document showing several handwritten signatures in cursive script. The names are written in dark ink on a light-colored paper. The signatures are arranged in two rows. The first row includes names like 'Guerlesquin', 'Le Lirjus', and 'Messon'. The second row includes 'Conan', 'GUILLOU', 'Prigent', and 'Le Gornec'. The handwriting is fluid and characteristic of the early 20th century.

à suivre